

DECISION N°2020-L0077/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises B.P.S Protection SARL (lot 01) et ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-120/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage au profit des infrastructures centrales et déconcentrées du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 mars 2020 des entreprises B.P.S Protection SARL (lot 01) et ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Madame Isabelle ILBOUDO, Monsieur D. Amos GUITANGA respectivement secrétaire et Directeur général de B.P.S Protection SARL ;

- Monsieur Ali OUEDRAOGO, gérant de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékougmien BAKO, chef de service à la DMP du MINEFID ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur A. Isaac SOMDA, responsable commercial de M'ZAKA SECURITE SARL ;
 - Messieurs S. Aristide KAGAMBEGA et Lassana KONATE, respectivement contrôleur et gérant de CERCLE DE SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à Commandes n°2019-120/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage au profit des infrastructures centrales et déconcentrées du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2785 du jeudi 05 mars 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 mars 2020 ; que les entreprises B.P.S Protection SARL (lot 01) et ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06) ont saisi l'ORD par lettres en date du 10 mars 2020 ; que les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-120/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage au profit de ses infrastructures centrales et déconcentrées ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S Protection SARL (lot 01) conforme, mais que son offre financière de 47.758.140 F CFA est anormalement basse car inférieure au seuil minimum qui est de 48.257.299 F CFA (en application du principe des offres anormalement basses et élevées de la clause 33.6 des IC) ; que, pour l'offre de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06), elle l'a déclarée non conforme pour absence de liste notariée et de reçus d'achat du matériel requis ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que c'est à tort que la CAM a retenus ces griefs contre leurs offres ;

BPS Protection S.A.R.L fait valoir qu'à la fin de l'ouverture des plis, le 20 janvier 2020, il a été dit publiquement, haut et fort, que les soumissionnaires non à jour, ont soixante-douze (72) heures pour compléter les pièces administratives manquantes ; qu'au même moment, les locaux de l'attributaire provisoire au lot 01 (Cercle de Sécurité) étaient scellés avec la mention « fermé pour impôt » ;

que, dans ces conditions, l'attributaire provisoire n'a pas pu se procurer une attestation de situation fiscale ; que si ladite attestation a été fournie, son authenticité reste à vérifier ;

s'agissant de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE, elle fait remarquer qu'elle a joint la liste notariée du matériel requis à son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de BPS Protection SARL (lot 01),

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que l'attributaire provisoire, Cercle de Sécurité, a complété la pièce administrative requise ; qu'elle n'a cependant pas pu donner la date exacte de production de l'attestation de situation fiscale mise en cause ; qu'elle a également admis ne pas avoir adressé de correspondances aux soumissionnaires afin de solliciter les pièces manquantes ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait remarquer qu'il a eu des difficultés avec les impôts ; qu'il est vrai que ces bureaux ont été fermés pour non-respect de certains engagements fiscaux ; que, cependant, ces difficultés ont été résolues et en veut pour preuve les procès-verbaux de fermeture et d'ouverture de ses locaux qu'il a produits ; qu'à l'issue de la publication des résultats provisoires, il a produit une attestation de situation fiscale (ASF) qui était en cours de validité au moment de la date limite de dépôt des offres ; qu'étant une pièce administrative, son offre ne saurait être déclarée non conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la production de l'attestation de situation fiscale de l'attributaire provisoire, CERCLE DE SECURITE, s'est faite après la publication des résultats ; qu'il en résulte que la proposition d'attribution de la CAM validée par le contrôle a été faite en violation des textes en vigueur à un soumissionnaire ne disposant pas d'attestation de situation fiscale conforme ; que cette démarche est contraire aux termes de l'arrêté 2017-392/MINIFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics qui exige en son article 3 que l'appréciation de la présence ou de la validité se fasse avant toute proposition d'attribution ; que, donc, les moyens du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de l'entreprise *ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06)*,

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que les résultats publiés résultent d'une erreur d'appréciation car l'acte notarié existe bien dans l'offre du requérant et qu'elle s'en est rendue compte suite à la plainte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'offre du requérant comporte l'acte notarié requis ; que l'administration elle-même a reconnu avoir fait une erreur d'analyse sur ce point ; que donc, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires du lot 06 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises B.P.S Protection SARL (lot 01) et ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise B.P.S Protection SARL (lot 01) est fondée ; qu'en effet, l'attestation de situation fiscale de l'attributaire provisoire, CERCLE DE SECURITE, n'a pas été régulièrement fournie conformément aux textes en vigueur ;

-que la plainte de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (lot 06) est fondée ; que la CAM a elle-même reconnu une erreur d'appréciation de son offre sur la base des copies au lieu de l'original ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-120/MINEFID

/SG/DMP pour le gardiennage au profit des infrastructures centrales et déconcentrées du MINEFID (lots 01 et 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mars 2020

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l’Ordre national